

No. 47047

—
**Switzerland
and
France**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the French Republic on cross-border cooperation in judicial, police and customs matters (with annexes). Paris, 9 October 2007

Entry into force: *1 July 2009 by notification, in accordance with article 58*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 13 January 2010*

—
**Suisse
et
France**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (avec annexes). Paris, 9 octobre 2007

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2009 par notification, conformément à l'article 58*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 13 janvier 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
entre
le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française
relatif à la coopération transfrontalière en matière
judiciaire, policière et douanière

Le Conseil fédéral suisse

Et

Le Gouvernement de la République française

ci-après dénommés les Parties,

animées de l'intention d'élargir et d'intensifier la coopération engagée ces dernières années dans leur zone frontalière, entre les services chargés de missions de police et de douane,

désireuses de développer la coopération entre les deux Parties afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, sans affecter cependant la sécurité,

désireuses de lutter efficacement contre les dangers transfrontaliers ainsi que contre la criminalité internationale au moyen d'un système de sécurité fondé sur la coopération,

soucieuses de faciliter autant que faire se peut la coopération judiciaire, policière et douanière,

vu l'Accord du 1er août 1946 entre la France et la Suisse relatif à la circulation frontalière,

vu l'Accord du 15 avril 1958 entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers,

vu la Convention du 28 septembre 1960 entre la France et la Suisse, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route,

vu la Convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses textes de mise en oeuvre,

vu l'Accord du 28 octobre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière,

vu le Protocole additionnel du 28 janvier 2002 relatif à l'implantation de centres de coopération policière et douanière ainsi qu'à l'échange ou mise à disposition d'agents de liaison régionaux dans la zone frontalière,

sont convenues des dispositions suivantes :

Titre I

Définitions et objectifs de la coopération

Art. 1 Services compétents

1. De manière générale, les services compétents pour l'application du présent accord et pour la mise en œuvre de la coopération sont, chacun pour ce qui les concerne :
 - Pour la Partie suisse :
 - les autorités fédérales de police, d'immigration et de douane, le Corps des gardes-frontière ;
 - les polices cantonales ;
 - les autorités judiciaires de la Confédération et des cantons ;
 - l'Office fédéral des routes en ce qui concerne la mise en oeuvre du titre VIII du présent accord.
 - Pour la Partie française :
 - la police nationale ;
 - la gendarmerie nationale ;
 - la douane ;
 - les autorités judiciaires en ce qui concerne l'application du titre VIII du présent accord.
2. Les organes centraux nationaux au sens du présent accord sont, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la police et, pour la République française, la direction centrale de la police judiciaire.
3. Les services centraux nationaux au sens du présent accord sont :
 - Pour la Partie suisse :
 - l'Office fédéral de la police.
 - Pour la Partie française :
 - la direction générale de la police nationale ;
 - la direction générale de la gendarmerie nationale ;
 - la direction générale des douanes et droits indirects.
4. En concertation avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD ou centres communs), les services compétents peuvent en outre coopérer sur un niveau régional entre les départements et cantons d'un secteur déterminé, au travers de structures (groupes ou cellules) mises en place de façon ad hoc.

Art. 2 Zone frontalière

Constitue la zone frontalière en vue de l'exercice de certaines modalités de coopération expressément définies par le présent accord :

- Pour la Suisse :
 - les cantons du Valais, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, du Jura, de Bâle-Campagne, de Soleure et de Bâle-Ville.
- Pour la République française :
 - les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain, du Jura, du Doubs, le Territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin.

Art. 3 Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

- a) «centre de coopération policière et douanière» ou «centre commun», un centre institué à proximité de la frontière commune sur le territoire de l'une des deux Parties, au sein duquel se concrétisent les formes de coopération entre les membres des services compétents des deux Parties qui y sont détachés, notamment dans le domaine de l'échange d'informations ;
- b) «agents», les personnes appartenant aux services compétents des deux Parties et engagées à quelque titre que ce soit dans les centres communs ou dans les unités territoriales situées dans la zone frontalière ;
- c) «surveillance», l'application de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives des deux Parties, concernant la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, la lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale.

Art. 4 Objectifs

1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, par la définition de nouvelles modalités de coopération policière et douanière, par l'institution de centres de coopération policière et douanière et au moyen d'une coopération directe entre services correspondants.
2. Cette coopération s'exerce dans le cadre du droit interne ainsi que des structures et compétences existantes.

Art. 5 Intérêts communs en matière de sécurité

1. Les Parties se renseignent mutuellement sur les aspects fondamentaux de leur stratégie de lutte contre la criminalité ainsi que sur les projets d'envergure dans le secteur policier qui ont des incidences sur les intérêts de l'autre Partie.
2. Lors de l'élaboration de stratégies policières et de l'application des mesures de police, les Parties tiennent dûment compte de leurs intérêts communs en matière de sécurité.
3. Lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie doit prendre certaines dispositions pour garantir la sécurité commune, elle peut lui soumettre une proposition à cet effet.

Art. 6 Analyse commune de la sécurité

1. Les Parties s'efforcent de parvenir à un niveau d'information aussi uniforme que possible concernant l'état de sécurité policière.
2. Elles procèdent pour ce faire, périodiquement et chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'échange de points de la situation établis selon des critères précis et analysent ensemble les aspects fondamentaux de la situation en matière de sécurité.

Art. 7 Prévention de menaces et lutte contre la criminalité

1. Les Parties renforcent leur coopération en matière de prévention de menaces pour la sécurité ou l'ordre publics ainsi qu'en matière de lutte contre la criminalité, tout en veillant à sauvegarder les intérêts de la sécurité de l'autre Partie.
2. Les réglementations applicables à la coopération internationale des organes centraux nationaux dans le secteur de la lutte contre la criminalité, notamment au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol), sont complétées par les dispositions suivantes.

Titre II

Dispositions générales de coopération judiciaire, policière et douanière

Art. 8 Assistance

Les Parties s'engagent à ce que leurs services s'accordent, dans le respect de leur législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention de menaces et de la lutte contre des faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires. Lorsque les services requis ne sont pas compétents pour exécuter une demande, ils la transmettent directement et sans délai à l'autorité compétente et en informent l'autorité requérante.

Art. 9 Assistance sur demande

1. Les demandes d'assistance et leurs réponses sont échangées entre les services compétents au sens de l'article 1 paragraphe 1 par l'intermédiaire des instruments de coopération mis en place à cet effet. Il en va de même des demandes d'assistance aux fins de prévention de menaces imminentes pour la sécurité et l'ordre publics ainsi que des réponses à ces demandes.
2. Les demandes d'assistance portent notamment sur les domaines suivants :
 - identification des détenteurs et contrôle des conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs ;
 - demandes concernant des permis de conduire, des permis de navigation ou d'autres titres de légitimation analogues ;
 - recherches d'adresses actuelles et de résidences ;
 - identification de titulaires de lignes téléphoniques ;

- établissement de l'identité des personnes ;
- informations concernant la provenance d'objets, par exemple d'armes, de véhicules routiers et d'embarcations (traçabilité) ;
- informations lors d'observations et de poursuites transfrontalières ;
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence ;
- détermination de la disponibilité d'un témoin à faire une déposition en vue de préparer une demande d'entraide judiciaire ;
- transmission et comparaison de données signalétiques telles que traces matérielles relevées sur les lieux d'une infraction, photographies, signalements, empreintes digitales et palmaires, profils d'ADN, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne ;
- informations provenant d'investigations policières ou douanières, de documents ou de fichiers informatisés, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne.

3. Les organes centraux nationaux sont informés immédiatement des demandes directement échangées, dès lors qu'elles sont d'une gravité particulière, qu'elles revêtent un caractère suprarégional ou qu'elles concernent le déclenchement de recherches en urgence et leurs résultats.

Art. 10 Assistance en cas d'urgence

1. Lorsqu'il n'est pas possible, sans compromettre le succès de la mesure, de présenter par l'entremise des autorités judiciaires compétentes, les demandes tendant à :
 - la mise en sûreté d'indices et de preuves,
 - à l'examen médical et la fouille corporelle de personnes,
 - à la perquisition de locaux,
 - à la saisie de pièces à conviction,
 - ou à une arrestation provisoire par les autorités compétentes,ces demandes peuvent être adressées directement aux services compétents de l'autre Partie qui les exécutent dans les conditions prévues par leur droit national.
2. Les autorités judiciaires compétentes de la Partie requérante et de la Partie requise doivent être informées immédiatement d'une telle correspondance directe, avec l'indication des motifs de l'urgence.
3. La transmission à la Partie requérante des résultats de la mesure exécutée nécessite une demande d'entraide judiciaire formelle de la part des autorités judiciaires. Lorsque la transmission des résultats de la mesure exécutée revêt un caractère d'urgence au sens du paragraphe 1, le service compétent requis peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire, communiquer ces résultats directement au service compétent de la Partie requérante.

Art. 11 Assistance spontanée

Dans des cas particuliers, les services compétents des Parties peuvent, dans le respect de leur législation nationale et sans y être invités, se communiquer spontanément des informations susceptibles d'aider l'autre Partie à prévenir des menaces concrètes à la sécurité et à l'ordre publics ou à lutter contre des faits

punissables. Le destinataire est tenu de vérifier l'utilité des données transmises ou de détruire ou de renvoyer à l'expéditeur les données qui ne sont pas nécessaires.

Titre III

Modalités particulières de coopération judiciaire, policière et douanière

Art. 12 Observation transfrontalière

1. Les agents d'une des Parties contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent une personne présumée avoir participé à un fait puni d'une peine d'emprisonnement d'un minimum d'au moins un an, selon le droit de l'Etat requis, ou lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que la personne observée peut participer, pour les besoins d'une enquête judiciaire, à l'identification ou à la localisation d'une telle personne, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire de l'autre partie, lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

2. Lorsque pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Etat ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation qu'ils réalisent, dans les conditions ci-après :

- a) les faits sur lesquels porte l'enquête relèvent de l'une des infractions ou catégories d'infractions qui figurent à l'annexe 1 du présent accord ;
- b) le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de l'autre Partie désignée au paragraphe 4 ;
- c) une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière sans autorisation préalable sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande suite à la communication visée au point b) ou au point c) ou bien si l'autorisation n'est pas obtenue dans les 12 heures qui suivent le franchissement de la frontière.

3. L'autorisation est valable pour l'ensemble du territoire et peut être assortie de conditions.

4. La demande d'entraide judiciaire doit être adressée à l'autorité désignée pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée, soit :

- pour la Suisse : aux autorités de poursuites pénales fédérales et cantonales.
- pour la République française : à la direction centrale de la police judiciaire, ou aux centres communs qui en informent immédiatement l'organe central national.

Une copie de la demande devra également être transmise aux centres communs.

5. Les agents observateurs sont :

- pour la Suisse : les agents de police de la Confédération ou des cantons, ainsi que les agents du corps des gardes frontières.

- pour la République française : les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques ou nuisibles, les agents des douanes

6. L'observation ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes :
- a) les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes ;
 - b) les agents observateurs sont soumis, en matière de circulation, aux mêmes dispositions légales que les policiers et douaniers de la Partie sur le territoire de laquelle s'exerce l'observation ;
 - c) sous réserve des situations prévues au par. 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée ;
 - d) les agents observateurs doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle ;
 - e) les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, aux conditions de l'article 40 ;
 - f) les agents observateurs ont l'interdiction d'entrer dans les domiciles et les lieux non accessibles au public et ne peuvent pénétrer dans des locaux de travail, d'entreprises ou d'affaires accessibles au public que durant les heures d'ouverture ;
 - g) toute observation doit faire l'objet d'un rapport aux services de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue ; la comparaison personnelle des agents observateurs peut être requise ;
 - h) les services de la Partie dont dépendent les agents observateurs apportent, lorsqu'il est demandé par les services de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête policière ou à la procédure judiciaire consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé ;
 - i) les moyens techniques nécessaires pour faciliter l'observation sont utilisés conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation est continuée ; les moyens utilisés pour la surveillance optique et acoustique doivent être mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire.

Art. 13 Poursuite transfrontalière

1. Les agents d'une des Parties contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne :
 - a) prise en flagrant délit de commission d'une infraction ou d'un fait relevant d'une des catégories d'infractions énumérées à l'annexe 2 sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire de l'autre Partie lorsque ses autorités compétentes n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur leur territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication agréé par les deux Parties ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite ;
 - b) évadée alors qu'elle se trouvait en état d'arrestation provisoire, ou s'est soustraite à l'exécution d'une peine ou d'un mesure de sûreté privative de liberté.

2. Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux services compétents de la Partie sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite doit être arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu le demande. A la demande des agents poursuivants, les services localement compétents appréhendent la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation.
3. Les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation.
4. La poursuite doit être communiquée, au plus tard au moment du franchissement de la frontière, aux centres communs qui avisent :
 - pour la Suisse : le commandant de police cantonale et le commandant des gardes-frontière compétents;
 - pour la République française : le procureur de la République territorialement compétent.

Les centres communs informent les services centraux nationaux des poursuites transfrontalières réalisées.

5. La poursuite peut s'exercer sans limitation dans l'espace et dans le temps.
6. Les agents poursuivants sont :
 - pour la Suisse : les agents des polices fédérale et cantonales et du corps des gardes-frontière.
 - pour la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de matières et déchets toxiques ou nuisibles.
7. La poursuite ne peut s'exercer qu'aux conditions générales suivantes :
 - a) les agents poursuivants sont aisément identifiables, soit par le port d'un uniforme, soit par un brassard ou par des dispositifs accessoires placés sur le véhicule; l'usage de la tenue civile combiné avec l'utilisation de véhicules banalisés sans l'identification précitée est interdit ;
 - b) au terme de chaque poursuite, les agents poursuivants se présentent immédiatement devant les services localement compétents de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission ; à la demande de ces services, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies ; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie ;
 - c) lors des poursuites transfrontalières régies par le présent accord, l'utilisation de moyens aériens et fluviaux est admis, conformément au droit de chacune des Parties, un arrangement technique en précise les modalités.

Pour le surplus, l'art. 12 par. 6 s'applique par analogie, à l'exception de la lettre c.

8. Une personne qui, à l'issue de la poursuite, a été arrêtée par les services localement compétents, peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'interrogatoire, dans les limites du droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'arrestation a eu lieu. Si cette personne n'a pas la nationalité de la Partie sur le

territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après l'arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à moins que les services localement compétents aient reçu, avant l'écoulement de ce délai, un avis annonçant une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition sous quelque forme que ce soit.

9. La présente disposition s'applique au non respect d'une injonction de s'arrêter émanant des agents visés à l'article 1 du présent accord et munis de leurs insignes de fonction, ainsi qu'aux passages de vive force dans la zone frontalière au sens de l'article 2.

Art. 14 Formes de missions communes

1. Afin de renforcer leur collaboration, les services compétents des Parties forment, selon les besoins, des groupes mixtes d'analyse et de travail, ainsi que des groupes de contrôle, d'observation et d'investigation, dans lesquels les agents d'une Partie assument, lors de missions sur le territoire de l'autre Partie – sous réserve du cas d'application visé à l'article 39 des fonctions de conseil et d'appui sans disposer eux-mêmes d'un pouvoir de souveraineté.
2. Les services compétents des Parties dans la zone frontalière au sens de l'article 2 participent, conformément à des plans établis, aux opérations de recherches transfrontalières organisées notamment pour arrêter des délinquants fugitifs ou pour retrouver des personnes disparues. Les organes centraux nationaux, et les centres communs, doivent être informés des opérations concernant plusieurs cantons ou départements.

Art. 15 Détachement d'agents de liaison

1. Les services centraux nationaux des Parties peuvent détacher des agents de liaison auprès des services de l'autre Partie, pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces détachements font l'objet d'accords particuliers conclus entre les autorités compétentes des Parties.
2. Le détachement de tels agents a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties, notamment en accordant l'assistance :
 - a) sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité ;
 - b) dans l'exécution de demandes d'assistance policière ou douanière.
3. L'agent de liaison exerce des fonctions d'avis, de conseil, d'appui et d'assistance, sans être compétent pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douane. Il fournit des informations et exécute ses missions dans le cadre des instructions qui lui sont données par la Partie d'envoi. Il fait régulièrement rapport au chef du service auprès duquel il est détaché.
4. Un agent de liaison détaché par une Partie auprès d'un Etat tiers peut, avec le consentement mutuel des services centraux nationaux, représenter également les intérêts de l'autre Partie.
5. La présente disposition s'applique par analogie au détachement d'agents dans le domaine de l'immigration.

Art. 16 Octroi de l'assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes ou d'accidents graves

1. Les services compétents des deux Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leur droit national, lors de manifestations de masse ou d'événements majeurs analogues, ainsi qu'en cas de catastrophes et d'accidents graves,
 - a) en s'informant réciproquement et le plus rapidement possible de tels événements ou situations susceptibles d'avoir des répercussions transfrontalières, ainsi que des constatations qui s'y rapportent ;
 - b) en prenant et en coordonnant les mesures nécessaires, sur leur territoire, dans le cadre de situations ayant des répercussions transfrontalières ;
 - c) en fournissant autant que possible de l'aide sous forme d'unités spécialisées, d'unités de maintien de l'ordre, de spécialistes et de conseillers ainsi que de livraison de biens d'équipement, à la demande de la Partie sur le territoire de laquelle se produit l'événement ou la situation.

Les dispositions du présent article n'affectent pas les règles applicables en matière d'entraide judiciaire entre les deux Parties.

2. Les demandes d'assistance au sens du paragraphe 1 sont formulées par écrit et traitées par les services centraux nationaux des Parties. Les autres services compétents au sens de l'article 1 du présent accord peuvent également prendre les mesures d'urgence nécessaires.
3. Dans le cadre des mesures prises lors de manifestations de masse ou d'événements de grande envergure, sur le territoire d'un Etat, des arrangements entre administrations compétentes définissent la nature, la date et la durée de l'événement pour lequel les unités de l'autre Etat sont requises, les conditions d'emploi, ainsi que les modalités d'indemnisation des unités mises à disposition.
4. Lors d'accidents graves mettant en cause des personnes ou des biens et nécessitant une intervention rapide des forces de police, l'intervention de la patrouille la plus proche du lieu de l'accident, quelle que soit sa Partie d'origine, est permise, afin d'assurer les premiers secours et de sécuriser le site avant l'arrivée de l'unité territorialement compétente. Dans ce cadre, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'une Partie, les agents de l'autre Partie n'exercent pas leurs pouvoirs de police, respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur et sont soumis aux dispositions de l'article 40 du présent accord.
5. L'Accord du 14 janvier 1987 entre la Confédération suisse et la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave demeure applicable.

Art. 17 Recours à des moyens aériens et fluviaux

1. Dans le cadre des missions prévues par le présent accord, des moyens fluviaux et, selon entente entre les services compétents, des moyens aériens peuvent également être engagés ; la réglementation relative à la coopération militaire aérienne dans le domaine de la police de l'air demeure applicable.

2. Lors de missions transfrontalières, les agents sont assujettis aux mêmes prescriptions en matière de transports aériens et fluviaux que les agents de la Partie sur le territoire de laquelle la mission est continuée.

Art. 18 Escortes

1. Les services compétents des Parties sont autorisés à se rendre sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre d'escortes de personnalités exposées.
2. Les avis d'escortes transfrontalières doivent être adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs; ceux-ci renseignent immédiatement les services centraux nationaux.
3. Dès le passage de la frontière, les agents en escorte sont accompagnés et placés sous le contrôle des agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils agissent.
4. Les agents en escorte peuvent emporter leur arme de service, aux conditions de l'article 40.
5. Sur les itinéraires empruntés par les escortes, les véhicules engagés sont soumis aux règles de la circulation routière de l'Etat concerné.
6. Les rapatriements, refoulements et extraditions ne tombent pas sous le coup du présent article.

Art. 19 Transit

1. Afin d'assurer la sécurité des agents en intervention ou de faciliter les déplacements opérationnels dans la zone frontalière, les services compétents des Parties peuvent, en cas de besoin, transiter par le territoire de l'autre Partie.
2. Les avis de transit doivent être adressés, préalablement au passage de la frontière, aux centres communs.
3. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, ces agents n'exercent pas leurs pouvoirs de police ou de douane, et respectent les règles relatives à la circulation routière en vigueur.

Titre IV

Centres de coopération policière et douanière

Art. 20 Organisation

1. Des centres communs sont installés à proximité de la frontière commune des deux Parties et destinés à accueillir un personnel composé d'agents des deux Parties.
2. Les services compétents des deux Parties déterminent d'un commun accord les installations nécessaires au fonctionnement des centres communs.

3. Les frais de construction et d'entretien des centres communs sont partagés à égalité entre chaque Partie.
4. Les centres communs sont signalés par des inscriptions officielles.
5. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein des centres communs, les agents sont assujettis au pouvoir disciplinaire et hiérarchique de leurs services respectifs. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'autre Partie.
6. Les Parties s'accordent, aux fins du service, toutes facilités dans le cadre de leurs lois et règlements en ce qui concerne l'utilisation des moyens de télécommunication.
7. Les Parties tiennent à jour la liste des agents affectés dans les centres communs et se la transmettent.
8. Les lettres et paquets de service en provenance ou à destination des centres communs peuvent être transportés par les soins des agents qui y sont affectés sans l'intermédiaire du service postal.

Art. 21 Implantation

1. L'implantation des centres communs est fixée par un protocole additionnel.
2. Par un échange de notes, le nombre et le siège des centres communs peuvent être modifiés ultérieurement.

Art. 22 Fonction

1. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, les centres communs sont, sur l'ensemble du territoire des Parties, à disposition des services compétents pour l'échange d'informations et l'appui de ceux-ci afin de favoriser le bon déroulement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, notamment pour sauvegarder la sécurité et l'ordre publics, lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance transfrontalière.
2. Les agents en poste dans les centres communs ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel et ne disposent pas d'un pouvoir d'exécution autonome de missions sur le terrain.

Art. 23 Missions particulières

1. Au sein des centres communs, dans les domaines visés à l'article 22, les services compétents contribuent notamment :
 - à la coordination de mesures conjointes de recherche et de surveillance dans la zone frontalière ;
 - à la préparation et à la remise d'étrangers en situation irrégulière dans le respect des accords en vigueur ;
 - à la préparation et au soutien des observations et poursuites transfrontalières visées au titre III.

2. Les centres communs informent les unités opérationnelles en zone frontalière des mesures prises ou à prendre qui peuvent les concerner.
3. Les centres communs informent les unités opérationnelles en zone frontalière des réunions qu'ils organisent et qui peuvent les concerner, afin qu'elles puissent le cas échéant y assister.

Art. 24 Travail en commun

1. Dans le cadre de leurs compétences respectives, les agents en fonction dans les centres communs travaillent en équipe et se prêtent mutuellement assistance. Ils échangent les informations relatives à la coopération transfrontalière, les recueillent, les analysent et les transmettent sans préjudice de l'échange d'informations par l'entremise des organes centraux nationaux et de la coopération directe. Ils peuvent répondre aux demandes d'informations des services compétents des deux Parties, dans les conditions prévues au titre II du présent accord ; les dispositions du titre VI du présent accord s'appliquent en outre en matière de protection des données.
2. Les centres communs sont autorisés, pour l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du présent accord, à créer une base commune de données répertoriant, au moyen d'un journal des événements, l'intégralité des demandes traitées par les deux Parties (système de contrôle des affaires nommé "main courante"). Seuls les agents en service dans les centres communs ont un accès direct à ce système de contrôle des affaires. Dans le respect de leur législation nationale, les Parties règlent dans un protocole additionnel les modalités d'exécution de la présente disposition, notamment le genre de données saisies, la durée de conservation des données ainsi que les droits d'accès et de communication et le système de contrôle de cette base de données commune.
3. Les services compétents de chaque Partie désignent un agent responsable de l'organisation du travail commun.

Titre V
Coopération directe en zone frontalière

Art. 25 Correspondance entre unités opérationnelles

1. A chaque unité opérationnelle d'un service désigné à l'article 1, compétente dans la zone frontalière, correspondent une ou plusieurs unités opérationnelles des services de l'autre Partie. Ces correspondances donnent lieu aux échanges privilégiés d'informations et de personnels entre unités opérationnelles prévus par les dispositions du présent titre.
2. Chaque unité opérationnelle assure un contact régulier avec ses unités correspondantes.

Art. 26 Coopération entre unités correspondantes

Les unités correspondantes des deux Parties telles que définies à l'article 25 engagent une coopération transfrontalière directe en matière policière et douanière.

Dans ce cadre, et sans préjudice des dispositions de l'article 23 du présent accord, ces unités ont ensemble, en particulier, pour mission de :

- coordonner leurs actions communes, afin de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, de lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière ; les centres communs sont informés de ces actions ;
- recueillir et échanger des informations en matière policière et douanière.

A cette fin, les unités correspondantes peuvent également s'accorder des prêts de matériels, et échanger des expériences et savoir-faire.

Art. 27 Détachement d'agents

1. Chaque service compétent de l'une des Parties peut détacher dans les unités correspondantes de l'autre Partie des agents sans exercice du droit de souveraineté. Ces agents sont choisis dans la mesure du possible parmi ceux qui servent ou ont déjà servi dans les unités correspondantes de celles dans lesquelles ils sont détachés.
2. Ces agents travaillent en relation avec les unités correspondantes de l'unité auprès de laquelle ils sont affectés. Ils ont à ce titre à connaître des dossiers qui possèdent ou peuvent posséder une dimension transfrontalière. Le choix de ces dossiers est arrêté d'un commun accord entre les responsables des unités correspondantes.
3. Le détachement de ces agents est réglé par un protocole additionnel. L'article 15 paragraphes 2 et 3 s'applique par analogie.

Art. 28 Patrouilles mixtes en zone frontalière

1. Les agents des services compétents au sens de l'article 1 du présent accord peuvent participer à des patrouilles communes ou mixtes dans la zone frontalière définie à l'article 2.
2. La tâche des patrouilles mixtes est de mener une coopération transfrontalière directe visant à prévenir des menaces pour l'ordre et la sécurité publics, à lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière ainsi qu'à assurer la surveillance de la frontière.
3. Les agents de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la patrouille mixte peuvent procéder à des contrôles et à des interpellations.
4. Les agents de l'Etat partenaire exercent un rôle d'observation, de soutien, d'avis, d'assistance, d'information et de conseil. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police ou de douanes. Lorsqu'ils participent à une patrouille mixte, les agents de l'autre Partie sont également habilités à établir l'identité de personnes et, dans la mesure où celles-ci tentent de se soustraire au contrôle, à les appréhender conformément au droit national de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille. Il incombe aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille de prendre d'autres mesures de contrainte. Toutefois dans l'hypothèse où le succès de l'acte officiel serait compromis ou notablement plus difficile à obtenir sans

l'intervention des agents de l'autre partie, ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires sous le contrôle des agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille.

5. Les droits et obligations des agents, ainsi que les conditions d'exécution des missions prévues, sont soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ces missions sont effectuées.
6. Pour le surplus, les dispositions du titre VII s'appliquent à ces agents.
7. Les centres communs sont informés de la mise en place de patrouilles mixtes et du résultat de leurs missions.

Art. 29 Réunions périodiques entre responsables

1. Les responsables des unités correspondantes, se réunissent régulièrement et en fonction des besoins opérationnels propres au niveau de responsabilité des unités concernées. A cette occasion :
 - ils procèdent au bilan de la coopération de leurs unités ;
 - ils échangent leurs données statistiques sur les différentes formes de criminalité relevant de leur compétence ;
 - ils élaborent et mettent à jour des schémas d'intervention commune pour les situations nécessitant une coordination de leurs unités de part et d'autre de la frontière ;
 - ils élaborent en commun des plans de recherche ;
 - ils organisent des patrouilles au sens de l'article 28 au sein desquelles une unité de l'une des deux Parties peut recevoir l'assistance d'un ou plusieurs agents d'une unité de l'autre Partie ;
 - ils programment des exercices communs dans la zone frontalière ;
 - ils s'accordent sur les besoins de coopération prévisibles en fonction des manifestations prévues ou de l'évolution des diverses formes de délinquance.
2. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion.
3. Les responsables des centres communs sont informés de ces réunions et peuvent, le cas échéant, y assister ou s'y faire représenter.

Titre VI Protection des données

Art. 30 Principes

1. Dans la mesure où les articles suivants n'en disposent pas autrement, le traitement des données à caractère personnel transmises en vertu du présent accord se conforme aux objectifs indiqués, aux éventuelles conditions fixées par le service qui a transmis les données ainsi qu'aux prescriptions applicables au traitement de données à caractère personnel dans l'Etat destinataire.
2. Est réputée traitement au sens du présent accord toute utilisation de données, y compris leur enregistrement, leur modification, leur transmission, leur blocage et leur radiation, ainsi que toute autre forme d'exploitation de données.

3. Les dispositions pertinentes du droit fédéral en vigueur s'appliquent sur le territoire de la Confédération suisse, dans la mesure où les cantons ne disposent pas de leurs propres réglementations en matière de protection des données.

Art. 31 Affectation à un usage déterminé

1. Les données à caractère personnel communiquées en vertu du présent Accord ne peuvent être traitées par le destinataire à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées qu'avec l'autorisation du service qui les a transmises. L'admissibilité de l'octroi d'une telle autorisation est déterminée par le droit national du service qui a transmis les données.
2. Les données à caractère personnel communiquées à des fins de protection contre des dangers pour la sécurité et l'ordre publics ou de prévention d'infractions peuvent, avec l'autorisation du service qui les a transmises, être traitées dans l'intérêt de la poursuite d'infractions graves. De même, les données à caractère personnel communiquées dans l'intérêt d'une poursuite pénale peuvent, avec l'autorisation du service qui les a transmises, être traitées à des fins de prévention d'infractions graves ou de protection contre des dangers considérables pour la sécurité et l'ordre publics.

Art. 32 Devoir de rectification et de destruction

1. Les données à caractère personnel transmises en vertu du présent accord doivent être détruites :
 - a) lorsqu'elles s'avèrent inexactes ;
 - b) lorsque l'autorité responsable de la sécurité qui les a communiquées informe le destinataire que ces données ont été collectées ou transmises illégalement ;
 - c) lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas ou ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui avait justifié leur transmission, à moins que leur traitement à d'autres fins ne fasse l'objet d'une autorisation expresse.
2. Le service qui transmet les données indique au destinataire les éventuels délais de conservation particuliers que celui-ci est tenu de respecter.

Art. 33 Communication

1. Si le service qui transmet les données en fait la demande, le destinataire le renseigne chaque fois que les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.
2. Lorsqu'un service compétent d'une des Parties constate que les données à caractère personnel qu'il a transmises en vertu du présent accord sont inexactes et doivent être rectifiées ou que, suite à un traitement illicite, elles doivent être détruites, il en informe immédiatement le destinataire.
3. Lorsque le destinataire constate un traitement illicite des données transmises, il doit aussi en informer immédiatement le service qui les a communiquées.

Art. 34 Journalisation

1. Le service compétent qui transmet les données ainsi que le destinataire de ces dernières sont tenus de consigner au procès-verbal la communication faite, son destinataire, son objet, son motif, le contenu de la demande ainsi que la date de chaque transmission de données. Le procès-verbal des transmissions on-line doit être établi de manière automatisée.
2. L'enregistrement des procès-verbaux de journalisation doit être conservé durant trois ans au moins.
3. Les données consignées dans les procès-verbaux ne peuvent être utilisées que pour vérifier si les prescriptions en matière de protection des données ont été respectées.

Art. 35 Procédure applicable à la communication de renseignements

1. Le droit de la personne concernée à obtenir des renseignements sur les données traitées à son sujet est régi par le droit national de la Partie dans laquelle la demande de renseignements est présentée.
2. Avant de statuer sur l'octroi des renseignements, le destinataire des données doit offrir au service qui les a transmises l'occasion d'exprimer son avis.

Art. 36 Traitement des données sur territoire étranger

1. Les Parties garantissent la protection des données personnelles qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication.
2. Le contrôle du traitement des données à caractère personnel collectées lors d'une opération transfrontalière sur le territoire d'une autre Partie incombe aux services compétents de la Partie dans l'intérêt de laquelle elles ont été recueillies et se conforme au droit national de cette dernière. A cet égard, les conditions liées au contrôle de même que les éventuelles prescriptions imposées par l'autorité de contrôle doivent être respectées.
3. Les agents qui accomplissent une mission sur le territoire d'une autre Partie ne peuvent accéder directement aux données à caractère personnel traitées dans cette autre Partie au moyen de supports informatiques.

Art. 37 Association de la Suisse à l'acquis de Schengen

Les dispositions de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen relatives à la protection des données s'appliqueront au présent accord, à compter de la pleine application par la Suisse des dispositions de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004.

Titre VII

Droit applicable lors d'opérations officielles de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie

Art. 38 Exemption des formalités relatives aux étrangers

Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, pas plus que les membres de leur famille vivant à leur charge.

Art. 39 Exercice de compétences de puissance publique par des agents de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie

1. Dans les cas de détachement au sein d'une équipe appelée à prêter assistance au sens de l'art. 16, au sein d'une patrouille mixte au sens de l'art. 28 ou de tout autre groupe commun, les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie, peuvent exécuter des compétences de puissance publique, sous le contrôle et la conduite opérationnelle du service compétent de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la mission, s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures urgentes afin de repousser des menaces pour la sécurité et l'ordre publics ou de lutter contre des infractions.
2. En application des dispositions du présent accord, les agents d'un Etat, en mission sur le territoire de l'autre Etat, peuvent, dans les conditions prévues par le droit national de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la mission, appréhender une personne surprise en flagrant délit de commission ou de participation à la commission d'une infraction flagrante punie d'une peine d'emprisonnement, pour la remettre aux autorités localement compétentes.

Art. 40 Uniformes et armes de service

1. Les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie en vertu du présent accord sont habilités à porter l'uniforme, et à emporter leur arme de service ou d'autres moyens de contrainte autorisés par leur législation nationale, à moins que l'autre Partie annonce, qu'elle s'y oppose ou qu'elle ne l'autorise à certaines conditions.
2. Ces mêmes agents ne sont autorisés à utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense.
3. Les services compétents échangent des informations sur les armes de service et leurs autres moyens de contrainte utilisés.

Art. 41 Assistance et rapports de service

1. Les Parties accordent à tous les agents qui sont en opération sur leur territoire pour le compte de l'autre Partie la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents.
2. Chaque agent est tenu de respecter le règlement intérieur de l'unité ou du centre commun dans lequel il est détaché, mais il reste subordonné à sa hiérarchie d'origine ainsi qu'aux prescriptions de son droit national en ce qui concerne ses rapports de service, ses conditions d'engagement et son statut disciplinaire.

3. La Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune s'applique aux agents détachés ou affectés dans un centre commun.

Art. 42 Responsabilité civile

1. Les Parties renoncent mutuellement à toute action tendant à la réparation des dommages qui pourraient être causés à leur biens ou à leurs personnels, à l'occasion d'une mission de coopération menée en application du présent accord, à moins que les agents aient agi intentionnellement ou par négligence grave.
2. chaque Partie est responsable des dommages que ses agents causent aux tiers pendant le déroulement d'une mission sur le territoire de l'autre Partie, conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.
3. La Partie sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 2 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
4. La Partie dont les agents ont causé les dommages visés au paragraphe 2 sur le territoire de l'autre Partie rembourse intégralement à cette dernière les sommes que celle-ci a versées à titre de réparation à la personne lésée ou à ses ayants droit.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent à la condition que les Parties n'en aient pas convenu différemment.

Art. 43 Responsabilité pénale

Les agents des services compétents visés à l'article 1, en mission sur le territoire de l'autre Partie conformément au présent accord sont assimilés, en ce qui concerne les infractions dont ils sont victimes ou qu'ils commettent, aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent.

Titre VIII

Infractions aux prescriptions sur la circulation routière

Art. 44 Définition des infractions aux prescriptions sur la circulation routière

Par infraction aux prescriptions sur la circulation routière, au sens du présent titre, on entend :

- pour la Suisse : les infractions à la Loi fédérale sur la circulation routière et aux dispositions d'application,
- pour la République française : les infractions définies par le code de la route, ainsi que les contraventions aux prescriptions relatives à la durée de la conduite, au repos des chauffeurs professionnels, ainsi qu'aux transports de marchandises dangereuses par la route.

Art. 45 Communications tirées du registre des véhicules, enquêtes subséquentes

1. Les données qui proviennent des fichiers nationaux d'immatriculation des véhicules et qui se rapportent en fait et en droit à des véhicules (données sur les véhicules) de même que les données ayant trait à des personnes titulaires d'un certificat d'immatriculation (données sur les titulaires de certificats d'immatriculation ou les propriétaires des véhicules) peuvent, sur demande de l'une des Parties, être communiquées à l'autre, en tant qu'elles sont nécessaires à la poursuite d'infractions commises en matière de circulation routière.
2. Le service destinataire s'engage à n'utiliser les données qu'aux fins de poursuite d'une infraction routière. La demande de transmission des données doit porter sur un véhicule ou un titulaire de certificat d'immatriculation précis.
3. Aux fins de répondre – y compris dans le cadre d'une procédure automatisée – aux demandes faisant état de l'immatriculation de véhicules, les autorités centrales d'enregistrement tiennent à disposition les données ci-après qu'elles ont enregistrées dans leurs fichiers :
 - a) données sur les titulaires de certificat d'immatriculation, au minimum :
 - pour les personnes physiques: nom, prénoms, et adresse ;
 - pour les personnes morales et autorités : appellation ou dénomination et adresse ;
 - b) données sur les véhicules, au minimum :
 - numéro d'immatriculation, et numéro de châssis (n° d'identification du véhicule – VIN) ;
 - type, marque et modèle.
4. Les modalités relatives à la présentation de la demande, à l'étendue des renseignements et à la transmission de l'information au sens du présent article sont régies par un arrangement technique conclu entre les autorités compétentes des Parties.
5. Lorsque les autorités de poursuite compétentes de la Partie requérante ont besoin d'informations complémentaires aux fins mentionnées au paragraphe 1, elles peuvent s'adresser directement au service compétent de la Partie requise.

Art. 46 Contenu des pièces notifiées

Les pièces qui font l'objet d'une notification au mis en cause, doivent contenir en particulier les informations suivantes :

- a) la nature, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, ainsi que le mode de constatation des faits (moyens de preuve) ;
- b) le numéro d'immatriculation et – si possible – le type, la marque et le modèle du véhicule avec lequel l'infraction a été commise ou, à défaut de ces informations, tout autre élément susceptible de permettre l'identification du véhicule ;
- c) le montant de l'amende ou de la peine en espèces à infliger, ou l'amende ou la peine elle-même avec mention du délai et des modalités de paiement ;
- d) les motifs et formalités de contestation et recours.

Art. 47 Demandes d'exécution forcée, conditions

1. Sur demande, les Parties se prêtent assistance en matière d'exécution des décisions par lesquelles le tribunal compétent ou l'autorité administrative compétente de l'une des Parties constate et, partant, sanctionne une contravention aux prescriptions sur la circulation routière. Les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) la somme à recouvrer se monte à 70 EURO ou à 100 francs suisses au minimum ;
 - b) la demande est limitée au recouvrement d'une somme d'argent ;
 - c) la décision est exécutoire et n'est pas frappée de prescription, conformément au droit en vigueur dans la Partie requérante ;
 - d) la décision a été rendue à l'égard d'une personne physique qui, au regard du droit de l'Etat d'exécution pouvait, en raison de son âge, être pénalement responsable des faits en raison desquels la décision a été rendue.
2. A la suite d'une demande d'assistance en matière d'exécution, la Partie requérante ne peut reprendre elle-même la procédure d'exécution que lorsque la Partie requise lui a signifié que sa demande a été rejetée ou qu'il ne lui est pas possible de procéder à l'exécution.
3. Les autorités compétentes en matière d'exécution se transmettent directement par écrit toutes les demandes et communications qui en découlent. Cette manière de procéder vaut aussi lorsque la décision a été rendue par un tribunal. Tous les modes de communication des informations sont admis pour autant qu'ils permettent de garder une trace écrite. La demande est accompagnée d'une copie de la décision et d'une déclaration par laquelle l'autorité requérante atteste que les conditions stipulées au par. 1 lettres b et c sont remplies. La Partie requérante peut également joindre à sa demande d'autres informations utiles à l'exécution et concernant notamment les circonstances particulières de l'infraction, telles que le mode de commission qui a été pris en compte pour fixer le montant de l'amende ainsi que le texte des prescriptions légales appliquées.
4. L'assistance en matière d'exécution n'est pas accordée lorsque :
 - a) la décision rendue prévoit une peine privative de liberté à titre principal ;
 - b) il y a concours des contraventions aux prescriptions sur la circulation routière avec d'autres infractions ne relevant pas exclusivement du même domaine, à moins que les contraventions aux prescriptions sur la circulation routière fassent l'objet d'une poursuite distincte ou exclusive.

Art. 48 Motifs de refus, obligation d'informer, degré et fin de l'exécution forcée

1. Le traitement de la demande d'exécution peut être refusé lorsque :
 - a) l'infraction retenue dans la décision ne peut être poursuivie comme telle en vertu du droit en vigueur dans la Partie requise ;
 - b) le traitement de la demande se heurte au principe du «ne bis in idem» ;
 - c) le droit de l'Etat d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision.

2. Lorsque le traitement d'une demande est refusé, la Partie requérante doit en être informée, les motifs du refus lui étant communiqués.

Art. 49 Immédiateté de l'exécution forcée, conversion, moyens de contrainte

1. Les décisions sont exécutées directement par les autorités compétentes de la Partie requise et le montant de l'amende est converti dans sa monnaie. Le cours de change officiel valable le jour où la décision a été rendue est déterminant. Si, une fois converti, le montant de la sanction en espèces infligée dépasse celui de la sanction maximale qui, en vertu du droit en vigueur dans la Partie requise, serait prononcée pour la même contravention aux prescriptions sur la circulation routière, l'exécution de la décision se limite à la sanction maximale.
2. L'exécution d'une décision est régie par le droit en vigueur dans la Partie requise.

Art. 50 Produit de l'exécution et frais

Les frais découlant des mesures prises au sens du présent titre ne sont pas facturés à la Partie requérante; le produit de l'exécution ainsi que le montant des frais fixés dans la décision reviennent à la Partie requise.

Titre IX
Modalités d'application et dispositions finales

Art. 51 Dérogation

Lorsque l'une des Parties estime que l'exécution d'une demande ou l'application d'une mesure de coopération est de nature à porter atteinte à sa souveraineté nationale ou à mettre en danger sa sécurité ou d'autres intérêts essentiels, elle communique à l'autre Partie son impossibilité totale ou partielle de coopérer ou l'informe qu'elle subordonne sa coopération à des conditions particulières.

Art. 52 Comité mixte

1. Un Comité mixte composé de représentants des services centraux nationaux, des unités opérationnelles et des centres communs, évalue périodiquement la mise en œuvre du présent accord et au moins une fois par an, et ainsi :
 - a) procède au bilan de la coopération sur la base du présent accord ;
 - b) résout des problèmes liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord ;
 - c) identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires ;
 - d) élabore des programmes de travail commun et des stratégies coordonnées.
2. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion.

Art. 53 Diffusion des informations

1. Les Parties :
 - se communiquent les organigrammes et les coordonnées des services compétents ainsi que tout changement les concernant ;
 - élaborent un code simplifié pour désigner les lieux d'engagement opérationnel ;
 - s'échangent leurs publications professionnelles et organisent une collaboration réciproque régulière à la rédaction de ces dernières ;
 - diffusent les informations échangées auprès des centres communs et des unités correspondantes.

2. Les services compétents pour l'application du présent Accord communiquent en langue française, sous réserve des cantons suisses d'expression allemande ou italienne qui sont habilités à répondre aux demandes également dans l'une de ces deux langues.

Art. 54 Formation et perfectionnement

Les services compétents collaborent en matière de formation et de perfectionnement, notamment :

- a) en échangeant, en concevant et en réalisant en commun, si nécessaire, des programmes d'enseignement pour la formation et le perfectionnement ;
- b) en organisant en commun des séminaires de formation et de perfectionnement ainsi que des exercices transfrontaliers ;
- c) en invitant des représentants de l'autre Partie à assister, à titre d'observateurs, à des exercices et à des engagements particuliers ;
- d) en effectuant des visites réciproques entre les unités correspondantes de la zone frontalière ;
- e) en permettant à des représentants de l'autre Partie de participer à des formations, séminaires et cours de perfectionnement ;
- f) en procédant à des échanges de stagiaires afin de familiariser le personnel avec les structures et les pratiques des services de l'autre Partie ;
- g) en s'informant mutuellement sur le droit interne en vigueur sur leur territoire, en particulier sur les règles de circulation routière pour l'observation et la poursuite transfrontalières ;
- h) en favorisant une formation linguistique appropriée pour le personnel susceptible de servir dans les centres communs et les unités de la zone frontalière.

Art. 55 Dispositions d'ordre financier

1. Les dispositions du présent accord s'entendent dans le cadre et les limites des ressources budgétaires de chacune des Parties.

2. Chacun des Etats contractants supporte les coûts occasionnés par ses services dans l'application du présent accord, sous réserve des articles 16, 20 paragraphe 3 et 50.

Art. 56 Accord CE sur l'assistance mutuelle douanière

La coopération entre les administrations douanières, prévue par le présent accord, s'exerce sans préjudice des dispositions du Protocole additionnel du 9 juin 1997 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et la Suisse.

Art. 57 Conventions d'application

Les autorités compétentes des Parties sont habilités à passer, sur la base et dans les limites du présent accord, des accords ou arrangements complémentaires aux fins de régler l'application de cet accord sur les plans administratif et technique et de renforcer la coopération transfrontalière.

Art. 58 Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification.
2. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut le dénoncer à tout moment avec un préavis écrit de six mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties découlant de la coopération engagée dans le cadre du présent accord.
3. La Partie suisse se chargera de faire enregistrer le présent accord auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies.
4. Le présent accord annule et remplace l'Accord du 11 mai 1998 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, ainsi que l'échange de lettres relatif à la mise sur pied de patrouilles mixtes en zone frontalière, signé les 26 avril / 28 mai 2004 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en langue française à *Paris* le *9 octobre 2007*, en double exemplaire.

Pour le
Conseil fédéral suisse



Pour le
Gouvernement de la République française



Annexe 1 :

Catégories d'infractions et infractions autorisant la réalisation d'une observation transfrontalière urgente :

- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- infraction grave de nature sexuelle,
- incendie volontaire,
- contrefaçon et falsification de moyens de paiement,
- vol et recel aggravés,
- racket et extorsion de fonds,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- traite des êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- destruction par explosifs,
- trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives,
- actes de terrorisme,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- corruption,
- fraude,
- blanchiment du produit du crime,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- racisme et xénophobie,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'armes,
- escroquerie,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- détournement de moyen de transport,
- sabotage,
- participation à une organisation criminelle,

Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

Annexe 2 :

Catégories d'infractions et infractions autorisant la réalisation d'une poursuite transfrontalière :

- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- infraction grave de nature sexuelle,
- incendie volontaire,
- contrefaçon et falsification de moyens de paiement,
- vol et recel aggravés,
- racket et extorsion de fonds,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- traite des êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- destruction par explosifs,
- trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives,
- délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves,
- actes de terrorisme,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- corruption,
- fraude,
- blanchiment du produit du crime,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- racisme et xénophobie,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'armes,
- escroquerie,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- détournement de moyen de transport,
- sabotage,
- participation à une organisation criminelle,

Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE SWISS FEDERAL COUNCIL AND THE
GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC ON CROSS-BORDER
COOPERATION IN JUDICIAL, POLICE AND CUSTOMS MATTERS

The Swiss Federal Council and the Government of the French Republic, hereinafter referred to as the Parties,

Motivated by the intention of broadening and intensifying the cooperation introduced in recent years in their frontier zone between the services responsible for police and customs duties,

Desiring to develop cooperation between the two Parties in order to ensure more effective implementation of the provisions on the movement of persons, but without affecting security,

Desiring to fight effectively against cross-border dangers and international crime through a security system based on cooperation,

Concerned to facilitate judicial, police and customs cooperation to the greatest extent possible,

Further to the Agreement of 1 August 1946 between France and Switzerland concerning movement in the frontier zone,

Further to the Agreement of 15 April 1958 between Switzerland and France concerning frontier workers,

Further to the Convention of 28 September 1960 between France and Switzerland concerning adjoining national frontier clearance offices and frontier clearance operations in transit,

Further to the Convention implementing the Schengen Agreement signed on 19 June 1990 and its implementing legislation,

Further to the Agreement of 28 October 1998 between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on the readmission of persons in irregular situations,

Further to the Additional Protocol of 28 January 2002 on the location of police and customs cooperation centres and the exchange of regional liaison agents in the frontier zone,

Have agreed on the following provisions:

PART I. DEFINITIONS AND OBJECTIVES OF COOPERATION

Article 1. Competent services

1. Generally, the services responsible for the enforcement of this Agreement and for the implementation of cooperation are, as each is applicable:

- For the Swiss Party:
 - The federal police authorities, the immigration authorities and the customs authorities, the Border Guards Corps;
 - The cantonal police;
 - The judicial authorities of the Confederation and the cantons;
 - The Federal Roads Office, for purposes of the implementation of Part VIII of this Agreement.
- For the French Party:
 - The national police;
 - The national gendarmerie;
 - The customs service;
 - The judicial authorities, for purposes of the application of Part VIII of this Agreement.

2. The national central authorities for the purposes of this Agreement shall be, for the Swiss Confederation, the Federal Office of Police and, for the French Republic, the Judicial Police Central Directorate.

3. The national central authorities for the purposes of this Agreement are:

- For the Swiss Party:
 - The Federal Office of Police.
- For the French Party:
 - The National Police Headquarters;
 - The National Gendarmerie Headquarters;
 - The Directorate-General of Customs and Indirect Taxes.

4. In consultation with centres for police and customs cooperation (CCPDs or joint centres), the responsible units may also cooperate at the regional level with departments and cantons in a given area through structures (groups or cells) set up on an ad hoc basis.

Article 2. Frontier area

The frontier area for the exercise of certain forms of cooperation specifically defined by this Agreement shall be:

- For Switzerland:
 - The cantons of Valais, Geneva, Vaud, Neuchâtel, Jura, Basel-Country, Solothurn and Basel-City.
- For the French Republic:
 - The departments of Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, the Territory of Belfort and the department of Haut-Rhin.

Article 3. Definitions

For the purposes of this Agreement:

a) “Police and customs cooperation centre” or “joint centre” shall mean a centre set up in the vicinity of the common frontier in the territory of either of the Parties, in which practical effect is given to forms of cooperation between members of the competent services of the two Parties on secondment to such centre, in particular in the field of information exchange;

b) “Agents” shall mean persons belonging to the competent administrations of either Party and assigned, in whatever capacity, to the joint centres or the territorial units in the frontier zone;

c) “Surveillance” shall mean the application of any of the legislative, regulatory or administrative provisions of either Party concerning the maintenance of public order and security, combating illicit trafficking and illegal immigration.

Article 4. Objectives

1. The Parties shall, with due regard to their respective sovereignty and to the role of the territorially competent administrative and judicial authorities, institute cross-border cooperation between the services responsible for police and customs duties through the definition of new police and customs cooperation procedures, through the establishment of police and customs cooperation centres, and through direct cooperation between the corresponding services.

2. Such cooperation shall take place within the framework of existing structures and competences.

Article 5. Common security interests

1. The Parties shall keep each other informed of the fundamental aspects of their crime-fighting strategy and of major projects in the police sector that impinge on the other Party’s interests.

2. In the development of policing strategies and the conduct of police action, the Parties shall take due account of their common security interests.

3. When either Party believes that the other Party must take certain measures to ensure their mutual security, it may suggest such measures to that Party.

Article 6. Joint security analysis

1. The Parties shall endeavour to achieve the greatest possible level of shared information on the state of police security.

2. To that end, they shall, periodically and whenever circumstances require, take stock of the situation together according to specific criteria and jointly analyze the fundamental aspects of the security situation.

Article 7. Threat prevention and crime-fighting

1. The Parties shall enhance their cooperation in preventing threats to public safety and order and in fighting crime while striving to safeguard the other Party's security interests.

2. Regulations applicable to international cooperation between national central authorities in the field of crime-fighting, particularly within the International Criminal Police Organization (Interpol), shall be supplemented by the following provisions.

PART II. GENERAL PROVISIONS ON JUDICIAL, POLICE AND CUSTOMS COOPERATION

Article 8. Assistance

The Contracting Parties undertake to ensure that their police forces will provide one another with assistance, with full respect for their national legislation and within the limits of their competence, for the purpose of countering threats and combating punishable acts, to the extent that the said national legislation does not reserve that role for the judiciary. When the services receiving a request are not competent to fulfil it, they shall refer it directly and without delay to the competent authority and so inform the requesting authority.

Article 9. Assistance on request

1. Requests for assistance and responses are exchanged between the competent services as defined in article 1, paragraph 1, through cooperation instruments developed for that purpose. The same is true of requests for assistance for the prevention of imminent threats to public safety and order as well as the responses to those requests.

2. Requests for assistance include the following areas:

- Identification of owners and monitoring of operators of road vehicles, watercraft and aircraft;
- Requests concerning driving licences, navigation permits or other similar authorizations;
- Enquiries as to current addresses and places of residence;
- Identification of telephone line subscribers;
- Establishing the identity of persons;
- Information on the provenance of objects, such as weapons, road vehicles and boats (traceability);
- Information on cross-border surveillance and pursuit of suspects;
- Preparation of plans for, and harmonization of, search action and the initiation of urgent searches;
- Determining the availability of a witness to testify so that a request for legal assistance may be prepared;
- Transmission and comparison of descriptive data such as material evidence found at the scene of a crime, photographs, descriptions, fingerprints and palm prints or DNA profiles, to the extent that such disclosure is authorized by national law;
- Information derived from police or customs investigations, documents or computer files, to the extent that such disclosure is authorized by national law.

3. The national central authorities shall be informed immediately of requests directly exchanged if they are particularly serious, are of a supraregional nature, or concern the initiation of urgent searches and their results.

Article 10. Assistance in emergencies

1. When it is not possible, without compromising the success of the measure, to submit through the competent legal authorities applications for:

- Safekeeping of clues and evidence,
- Medical examination and body search of individuals,
- Searching of premises,
- Seizure of evidence,
- Or a provisional arrest by the competent authorities,

such applications may be made directly to the competent services of the other Party, which shall process them in accordance with its national law.

2. The competent judicial authorities of the requesting Party and the requested Party must be informed immediately of any such direct correspondence, stating the reasons for its urgent nature.

3. In order for the results of the action undertaken to be imparted to the requesting Party, a formal request for legal assistance is required. When the results of the action un-

dertaken must be urgently imparted in accordance with paragraph 1, the competent department in receipt of the request shall, with the agreement of the judicial authority, communicate the results directly to the competent department of the requesting Party.

Article 11. Voluntary assistance

In specific cases, the competent services of the Parties may, with due respect for their national legislation and without being requested, transmit information to the other Party that is likely to assist it in preventing specific threats to public safety and order, or in taking action to deal with offences. The recipient must verify the usefulness of the data transmitted and destroy or return to the sender any unnecessary data.

PART III. SPECIFIC JUDICIAL, POLICE AND CUSTOMS COOPERATION PROCEDURES

Article 12. Cross-border surveillance

1. Where the agents of either Contracting Party, in the context of a judicial investigation, are keeping under observation a person suspected of having taken part in an offence punishable by a term of imprisonment of at least one year under the law of the requested State, or where there are substantial grounds for believing that a person under observation may, in the course of a criminal investigation, indicate such a person's whereabouts, they shall be authorized to continue their surveillance in the territory of the other Party if the latter has authorized cross-border surveillance on the basis of a previously submitted request for judicial assistance.

On request, the surveillance shall be entrusted to the agents of the Contracting Party in whose territory it is carried out.

2. Where, for particularly urgent reasons, the prior authorization of the other State cannot be requested, the agents carrying out the surveillance shall be authorized to cross the frontier to continue it, under the following conditions:

- a) The events under investigation correspond to one of the offences or categories of offences listed in Schedule 1 to this Agreement;
- b) The crossing of the frontier shall be immediately notified during the surveillance to the authority of the other Party designated in paragraph 4;
- c) A request for judicial assistance submitted in accordance with paragraph 1 and setting out the reasons justifying the crossing of the frontier without prior authorization shall be transmitted without delay.

The surveillance shall be called off as soon as the Party in whose territory it takes place so requests following the notification referred to in subparagraph b) or c), or where authorization is not obtained within 12 hours of the crossing of the frontier.

3. The authorization is valid for the whole country and may be subject to conditions.

4. The request for judicial assistance must be made to the authority designated to grant or forward the requested authorization, that is:
 - For Switzerland: the authorities responsible for federal and cantonal criminal proceedings.
 - For the French Republic: the Judicial Police Central Directorate or the joint centres, which shall immediately inform the central national body. A copy of the request must also be sent to the joint centres.
5. The agents carrying out the surveillance shall:
 - For Switzerland: be police officers of the Swiss Confederation or the cantons or officers of the Border Guards Corps.
 - For the French Republic: be officers or agents of the criminal investigation service of the national police and the national gendarmerie, and customs officers with respect to their duties concerning illicit traffic in drugs and psychotropic substances, traffic in arms and explosives, and illicit transport of toxic or noxious wastes.
6. Surveillance may only be carried subject to the following general conditions:
 - a) The agents carrying out the surveillance shall comply with the provisions of this article and the law of the Party in whose territory they operate; they shall comply with the orders of the locally competent authorities;
 - b) The agents carrying out the surveillance are subject to the same traffic laws as police officers and customs officers of the Party in whose territory the surveillance is carried out;
 - c) Subject to the situations covered by paragraph 2, the agents shall obtain, during the course of the surveillance, a document certifying that authorization has been granted;
 - d) The agents carrying out the surveillance must be able at any time to provide proof of their official status;
 - e) The agents carrying out the surveillance may carry their service weapons during the surveillance, subject to the conditions of article 40;
 - f) The agents carrying out the surveillance are forbidden to enter residences and places not accessible to the public and may enter a place of work or business accessible to the public only during business hours;
 - g) All surveillance shall be reported to the competent services of the Party in whose territory it is carried out; the agents carrying out the surveillance may be required to appear in person;
 - h) The services of the Party to which the agents carrying out the surveillance belong shall, when so requested by the services of the Party in whose territory the surveillance has been carried out, assist with the police investigation or legal proceedings resulting from the operation in which the agents participated;
 - i) Technical means of facilitating surveillance shall be used in accordance with the laws of the Party in whose territory the surveillance is continued; means

of optical and acoustic surveillance employed should be mentioned in the request for judicial assistance.

Article 13. Cross-border pursuit

1. Agents of either Contracting Party who are following a person in their country who:

a) Has been detected in the act of committing an offence or deed included in one of the categories of offences listed in Annex 2 shall be authorized to continue the pursuit without prior authorization in the territory of the other Party where it has not been possible to notify the competent authorities in advance of entry into such territory, because of the special urgency of the situation, by one of the means of communication approved by both Parties, or where those authorities have not been able to be present in time to take over the pursuit;

b) The same shall apply when the person being pursued has escaped while provisionally under arrest or serving a custodial sentence.

2. No later than the time when they cross the frontier, the agents carrying out the pursuit shall notify the competent services of the Party in whose territory the pursuit is taking place. The pursuit shall be called off as soon as the Party in whose territory the pursuit is to take place so requests. At the request of the agents carrying out the pursuit, the locally competent services shall apprehend the person being pursued to establish such person's identity or arrest him or her.

3. The agents carrying out the pursuit shall have no right of arrest.

4. Notification of the pursuit shall be transmitted, not later than the time when the frontier is crossed, to the joint centres, which shall inform:

- For Switzerland: the cantonal police commandant and the commandant of the border guard authorities;
- For the French Republic: the territorially competent procurator of the Republic.

The joint centres shall inform the national central authorities of cross-border pursuits undertaken.

5. Pursuit may be carried out without limitation in space and time.

6. The agents carrying out the pursuit shall:

- For Switzerland: be federal and cantonal police officers and officers of the Border Guards Corps.
- For the French Republic: be officers or agents of the criminal investigation service of the national police and the national gendarmerie, and customs officers with respect to their duties concerning illicit traffic in drugs and psychotropic substances, traffic in arms and explosives, and illicit transport of toxic or noxious wastes or substances.

7. Pursuit may only be carried subject to the following general conditions:

- a) The agents carrying out the pursuit shall be readily identifiable, either by the wearing of a uniform, or by an armband or additional symbols placed on vehicles; the use of civilian clothes in combination with the use of unmarked vehicles without the said identification shall be prohibited;
- b) At the conclusion of each pursuit, the agents carrying out the pursuit shall immediately report to the locally competent services of the Party in whose territory they have operated and shall give an account of their mission; at the request of those services, they shall be required to remain available until the circumstances of their action have been sufficiently clarified; this condition shall apply even where the pursuit has not led to the arrest of the person being pursued;
- c) For cross-border pursuits governed by this Agreement, the use of air and river forces is permissible under the law of each Party, the terms of such use being subject to a technical arrangement.

Beyond this, article 12, paragraph 6, shall apply by analogy, except as regards item c).

8. Any person who, following the pursuit, has been arrested by the locally competent services, may, whatever his or her nationality, be detained for purposes of interrogation, subject to the law of the Party in whose territory the arrest took place. If such person does not have the nationality of the Party in whose territory he or she has been arrested, such person shall be released no later than six hours after being arrested, not counting hours between midnight and nine o'clock am, unless the locally competent services have earlier received notification of a request for the provisional arrest of such person for purposes of extradition in whatever form.

9. This provision applies to non-compliance with an order to stop by any of the agents listed in article 1 of this Agreement, wearing their insignia of office, and forcible passage through the frontier area as defined in article 2.

Article 14. Forms taken by joint missions

1. In order to bolster their cooperation, the Parties' competent departments shall, as required, form joint analytical and working groups as well as monitoring, observation and investigation groups whereby either Party's agents may, during missions in the other Party's territory, carry out advice and support functions, subject to the implementation case set out in article 39 and without themselves holding any sovereign power.

2. The competent services of the Parties in the frontier area as defined in article 2 shall, in accordance with established plans, participate in cross-border search operations, in particular to arrest fugitive criminals or find missing persons. The national central authorities, and the joint centres, must be informed of operations affecting several cantons or departments.

Article 15. Secondment of liaison officers

1. The Parties' national central authorities may second liaison officers to the other Party's authorities for a fixed or indefinite period. Such secondments shall be subject to special agreements between the Parties' competent authorities.

2. The purpose of the secondment of such officers is to promote and expedite co-operation between the Parties, particularly in the granting of assistance:

- a) In the form of an exchange of information for the purposes of the prevention and suppression of crime;
- b) In compliance with requests for police or customs assistance.

3. Liaison officers' task is to provide advice, support and assistance; they are not empowered to take independent police or customs action, but provide information and carry out their missions based on the instructions given them by the sending Party. They shall report regularly to the head of the authority to which they are seconded.

4. A liaison officer seconded by either Party to a third State may, by mutual consent of the national central authorities, also represent the interests of the other Party.

5. This provision applies by analogy to staff secondments in the field of immigration.

Article 16. Delivery of assistance during major events, disasters or serious accidents

1. The two Parties' competent services shall assist each other, subject to their national legislation, in the event of mass demonstrations or similar major events and of disasters and serious accidents,

- a) By informing each other as quickly as possible of any such events or situations that could have cross-border implications and of any findings related thereto;
- b) By taking and coordinating the necessary actions in their territory in the event of situations with cross-border implications;
- c) By providing assistance to the extent possible, in the form of specialized units, law enforcement, experts and advisers as well as in the form of goods, at the request of the Party in whose territory the event or situation occurs.

The provisions of this article shall not affect the rules governing mutual judicial assistance between the two Parties.

2. Requests for assistance under paragraph 1 shall be made in writing and shall be processed by the Parties' national central authorities. Other competent services within the meaning of article 1 of this Agreement may likewise take the necessary emergency measures.

3. Regarding the measures taken during mass demonstrations or major events in either State's territory, arrangements shall be arrived at between competent administrations defining the nature, date and duration of the event for which units of the other State are required, the conditions of their deployment, and the compensation procedures for the units made available.

4. In the event of serious accidents involving persons or property and requiring rapid police intervention, the patrol nearest the scene of the accident may act, regardless to which Party it belongs, to provide first aid and secure the scene before the arrival of the unit having local jurisdiction. In that context, when they are in either Party's territory the other Party's agents shall not exercise their police powers, shall comply with existing traffic regulations, and are subject to the provisions of article 40 of this Agreement.

5. The Agreement of 14 January 1987 between the Swiss Confederation and the French Republic on mutual assistance in case of disaster or serious accident is still applicable.

Article 17. Use of air and river forces

1. In the course of the missions envisaged in this Agreement, river forces and, if agreed to by the competent services, air forces may also be committed; the regulations on airborne military cooperation as they affect police air services remain applicable.

2. During cross-border missions, agents shall be subject to the same requirements in terms of air and river transportation as the agents of the Party in whose territory the mission continues.

Article 18. Escorts

1. The Parties' competent services may enter the other Party's territory when escorting persons at risk.

2. Notice of cross-border escorts must be given, prior to crossing the border, to the joint centres, which shall immediately so inform the national central authorities.

3. As soon as they cross the border, agents shall be accompanied by escorts and under the control of agents of the Party in whose territory they are operating.

4. Escorting agents may carry their duty firearms subject to the conditions of article 40.

5. On the itineraries taken by escorts, the vehicles employed shall be subject to the road traffic regulations of the State concerned.

6. Repatriation, expulsion and extradition do not fall within the scope of this article.

Article 19. Transit

1. To ensure the safety of agents on missions and to facilitate operational travel in the frontier area, the Parties' competent services may, if necessary, pass through the other Party's territory.

2. Notice of transit must be given, prior to crossing the border, to the joint centres.

3. While in the other Party's territory these agents shall not exercise their police or customs powers, and shall obey road traffic regulations in effect.

PART IV. POLICE AND CUSTOMS COOPERATION CENTRES

Article 20. Organization

1. Joint centres shall be established close to the common frontier of the two Parties and shall be designed to cater for a staff comprising agents of both Parties.
2. The competent services of both Parties shall jointly agree on the facilities necessary for the operation of the joint centres.
3. The construction and maintenance costs of the joint centres shall be shared equally between the Parties.
4. The joint centres shall be marked by official signs.
5. Inside the premises set aside for their exclusive use within the joint centres, agents are subject to the disciplinary and hierarchical authority of their respective services. They may, if necessary, request the assistance of the other Party's agents for that purpose.
6. For the needs of the service, the Parties shall provide themselves with all facilities under their laws and regulations with respect to the utilization of telecommunications.
7. The Parties shall maintain an up-to-date list of agents attached to the joint centres and shall communicate it to each other.
8. Official letters and packages coming from or going to the joint centres may be carried by the agents attached to such centres without recourse to the postal services.

Article 21. Location

1. The location of the joint centres will be specified in an additional protocol.
2. The number and headquarters of the joint centres may subsequently be altered by an exchange of notes.

Article 22. Function

1. Subject to the jurisdiction of the national central authorities, the joint centres shall, throughout the territory of the Parties, stand ready to support and exchange information with the competent services in order to facilitate smooth cross-border cooperation in police and customs matters and in particular to maintain public safety and preserve order and to fight against illicit trafficking, illegal immigration and crime in the frontier zone.
2. Agents serving at the joint centres may not independently take operational measures, nor do they have the power to conduct field missions independently.

Article 23. Special tasks

1. Within the joint centres, in the areas referred to in article 22, the competent services shall, in particular, contribute:
 - To the coordination of joint search and surveillance measures in the frontier-zone;
 - To the preparation and sending back of illegal aliens with due respect for agreements in force;
 - To the preparation and support of the cross-border surveillance and pursuit operations referred to in Part III.
2. The joint centres shall inform the operational units in the frontier zone of measures taken or planned that may affect them.
3. The joint centres shall inform the operational units in the frontier zone of meetings they are organizing and which may affect them, so that they can attend them if appropriate.

Article 24. Joint activities

1. On the basis of their respective skills, agents attached to the joint centres shall work as a team and assist each other. They shall exchange information on cross-border cooperation and compile, analyse and transmit it without prejudice to the exchange of information through their national central authorities and to their direct cooperation. They may respond to information requests from both Parties' competent services, in accordance with Part II of this Agreement; the provisions of Part VI of this Agreement shall also apply to data protection.
2. The joint centres are authorized, in performing their tasks under this Agreement, to create a common database recording in an occurrence log all requests dealt with by the two Parties (a case control system called the "logbook"). Only agents attached to the joint centres will have direct access to this case control system. In accordance with their national legislation, the Parties shall, in an additional protocol, set the procedures for implementation of this provision, including the type of data entered, the length of data retention, access and communication rights, and the control system for the common database.
3. The competent services of each Party shall designate an agent to take charge of the organization of joint activities.

PART V. DIRECT COOPERATION IN THE FRONTIER ZONE

Article 25. Correspondence between operational units

1. For each operational unit of a service specified in article 1 which has competence in the frontier zone there shall be one or more corresponding operational units of

the services of the other Party. These relationships shall give rise to privileged exchanges of information and personnel between operational units as set out in the provisions of this Part.

2. Each operational unit shall ensure regular contact with its corresponding units.

Article 26. Cooperation between corresponding units

The corresponding units of both Parties as defined in article 25 shall engage in direct cross-border cooperation in police and customs matters.

In that context, without prejudice to article 23 of this Agreement, these units shall, in particular, share in the following tasks:

- Coordination of their joint action in order to maintain public order and security and to combat illicit trafficking, illegal immigration and crime in the frontier zone, the joint centres being informed of these actions;
- Compilation and exchange of information on police and customs matters.

To that end, the corresponding units may also loan each other materiel and exchange experience and expertise.

Article 27. Secondment of agents

1. Each competent service of either Party may second agents, not empowered to exercise sovereign rights, to the other Party's corresponding units. Such agents shall be selected, as far as possible, among those who are serving or have already served in the corresponding units of the units to which they are seconded.

2. Such agents shall work in conjunction with the corresponding units of the unit to which they are attached. On that basis, they need to be familiar with the files which have, or may have, a cross-border dimension. Such files shall be selected by joint agreement between the responsible officials of the corresponding units.

3. The secondment of these agents will be specified in an additional protocol. Article 15, paragraphs 2 and 3, shall apply by analogy.

Article 28. Joint patrols in the frontier zone

1. Agents of the competent services under article 1 of this Agreement may participate in common or joint patrols in the frontier zone as defined in article 2.

2. The joint patrols' task is to conduct direct cross-border cooperation to forestall threats to public safety and order, to combat illicit trafficking, illegal immigration and crime in the frontier zone, and to perform border surveillance.

3. Agents of the State in whose territory the joint patrol is being conducted may run checks and make arrests.

4. Agents of the partner State shall play a role of surveillance, support, advice, assistance, information and counsel. They shall have no authority to act independently as

police or customs officers. When participating in a joint patrol, agents of the other Party are also authorized to establish the identity of persons and, insofar as such persons attempt to evade controls, to apprehend them under the national law of the Party in whose territory the patrol is being conducted. It rests with agents of the Party in whose territory the patrol is being conducted to take other coercive measures. However, should the success of the official undertaking be compromised or made substantially more difficult to achieve without the intervention of agents of the other Party, they shall be allowed to take the necessary measures under the supervision of the agents of the Party in whose territory the patrol is being conducted.

5. Agents' rights and obligations, and the conditions under which their planned tasks are carried out, are subject to the laws and regulations of the country in which the tasks are performed.

6. For the rest, the provisions of Part VII apply to these agents.

7. The joint centres shall be informed of the deployment of joint patrols and of the results of their missions.

Article 29. Periodic meetings of responsible officials

1. Officials responsible for the corresponding units shall meet regularly and on the basis of the operational requirements appropriate to the level of responsibility of the units concerned. At such meetings:

- They shall review the cooperation between their units;
- They shall exchange statistical data on the various forms of criminal activity within their competence;
- They shall devise and bring up to date joint action plans for situations requiring coordination between the units on either side of the frontier;
- They shall jointly devise search plans;
- They shall organize patrols, as defined in article 28, within which a unit of either Party may receive the assistance of one or more agents of a unit of the other Party;
- They shall schedule joint exercises in the frontier zone;
- They shall reach agreement on the foreseeable needs for cooperation in the light of anticipated events or the development of various forms of crime.

2. A report shall be prepared following each meeting.

3. Officials of the joint centres shall be informed of these meetings and may, where appropriate, attend or be represented.

PART VI. DATA PROTECTION

Article 30. Principles

1. Except as otherwise provided in subsequent articles, the processing of personal data transmitted under this Agreement shall be in accordance with the stated objectives, with any conditions set by the service transmitting the data, and with the requirements applicable to the processing of personal data in the receiving State.

2. For the purposes of this Agreement, “processing” shall mean any use of data, including their recording, modification, transmission, blocking or deletion, and any other form of data exploitation.

3. The relevant provisions of federal law will apply in the territory of the Swiss Confederation, to the extent that the cantons do not have their own data protection regulations.

Article 31. Assignment to a specific use

1. Personal data provided under this Agreement may be processed by the recipient for purposes other than those for which the data were provided only with the authorization of the transmitting service. The permissibility of granting such authorization shall be determined by the national law governing the transmitting service.

2. Personal data provided for purposes of protection against risks to safety and public order and prevention of offences may, with the authorization of the transmitting service, be processed with a view to prosecuting serious offences. Similarly, personal data provided in furtherance of a criminal prosecution may, with the authorization of the transmitting service, be processed with a view to the prevention of serious crimes or to forestall significant dangers to public safety and order.

Article 32. Duty to correct or destroy

1. Personal data transmitted pursuant to this Agreement shall be destroyed:

- a) When they are found to be inaccurate;
- b) When the security authority that divulged them informs the recipient that the data were compiled or transmitted illegally;
- c) When they are determined to be no longer necessary for the accomplishment of the task that had justified their transmission, unless their processing for other purposes is specifically authorized.

2. The transmitting service shall advise the recipient of any specific retention periods it must observe.

Article 33. Communications

1. If the transmitting service so requests, the recipient shall inform it each time personal data are processed.
2. When a competent service of either Party finds that personal data it has supplied under this Agreement are inaccurate and must be corrected or, following unlawful processing, must be destroyed, it shall so inform the recipient immediately.
3. When the recipient becomes aware of any unlawful processing of data transmitted, it must also immediately so inform the transmitting service.

Article 34. Logging

1. The competent service transmitting the data and the data recipient must keep a log of the communication, its recipient, reason and purpose, as well as the content of the request and the date of each data transmission. Logging of online transmissions shall be automated.
2. The logs so prepared must be kept for at least three years.
3. The data logged may be used only to verify that data protection requirements have been complied with.

Article 35. Procedure for information disclosure

1. The right of the person concerned to obtain information on data processed that pertains to him or her shall be governed by the national law of the Party in which the inquiry is submitted.
2. Before ruling on the information disclosure, the data recipient must give the transmitting service the opportunity to express its opinion.

Article 36. Data processing on foreign territory

1. The Parties shall protect the security of all personal data communicated to them against any unauthorized access, alteration or publication.
2. Control over the processing of personal data compiled during a cross-border operation in the territory of another Party shall be the responsibility of the competent services of the Party in whose interest it was gathered and shall comply with the latter's national law. Hence, the control conditions as well as any requirements imposed by the supervisory authority must be respected.
3. Agents performing a mission in the territory of another Party shall not have direct access to personal data processed in that other Party by means of computer media.

Article 37. Association of Switzerland with the Schengen Acquis

The provisions of the Convention implementing the Schengen Agreement relating to data protection shall apply to this Agreement immediately upon full implementation by Switzerland of the provisions of the Agreement between the Swiss Confederation, the European Union and the European Community on the association of the Swiss Confederation with the implementation, application and development of the Schengen Acquis, signed 26 October 2004.

PART VII. APPLICABLE LAW DURING OFFICIAL OPERATIONS
BY EITHER PARTY IN THE TERRITORY OF THE OTHER PARTY

Article 38. Exemption from formalities for foreigners

Agents performing their duties in the territory of the other Party are not subject to immigration restrictions and alien registration formalities, nor are their dependent family members.

*Article 39. Exercise of sovereign powers by agents of either Party
in the territory of the other Party*

1. In the case of secondment to a team called upon to give assistance as defined in article 16, to a joint patrol as defined in article 28 or to any other common group, agents of either Party operating in the territory of the other Party may exercise sovereign powers under the control and operational management of the competent service of the Party in whose territory the mission is being conducted, if it should be necessary to take urgent measures to counter threats to public safety and order or to combat crime.

2. Pursuant to the provisions of this Agreement, agents of either State exercising a mission in the territory of the other State may, as provided by the national law of the State in whose territory the mission is being conducted, apprehend a person detected in the act of committing or participating in the commission of a flagrant offence punishable by a term of imprisonment, to hand such person over to the locally competent authorities.

Article 40. Uniforms and service weapons

1. Agents of either Party operating in the territory of the other Party under this Agreement shall be entitled to wear their uniforms and carry their service weapons or other instruments of restraint authorized by their national legislation, unless the other Party has indicated that it opposes this or will authorize it only under certain conditions.

2. These agents are authorized to use their weapons only in self-defence.

3. The competent services shall exchange information on the service weapons and other instruments of restraint they employ.

Article 41. Assistance and reporting relationships

1. The Parties shall extend to all agents operating in their territory on behalf of the other Party the same protection and assistance as to their own agents.
2. Agents are bound by the bylaws of the unit or joint centre to which they are assigned but remain subject to their original hierarchy and the requirements of their national law in terms of their reporting relationships, terms of appointment and disciplinary status.
3. The Convention of 9 September 1966 between Switzerland and France for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and fortune shall apply to agents seconded or assigned to a joint centre.

Article 42. Civil liability

1. The Parties mutually renounce any action to seek compensation for damage that might be caused to their property or their personnel on account of a cooperation mission carried out under this Agreement unless the agents acted with intent or were guilty of gross negligence.
2. Each Party shall be responsible for any damage its agents may cause to third parties, in accordance with law of the Party in whose territory they operate, during the course of a mission in the territory of the other Party.
3. The Party in whose territory the damage referred to in paragraph 2 is caused shall make reparation for such damage under the conditions applicable to damage caused by its own agents.
4. The Party whose agents have caused the damage referred to in paragraph 2 in the territory of the other Party shall reimburse to the latter the amounts it has paid in reparations to the victims or their successors in title.
5. The provisions of this article shall apply except as otherwise agreed by the Parties.

Article 43. Criminal liability

Agents of the competent services referred to in article 1 that are conducting a mission in the territory of the other Party under this Agreement shall be deemed, in respect of offences committed by them or against them, to be agents of the Party in whose territory they operate.

PART VIII. ROAD TRAFFIC VIOLATIONS

Article 44. Definition of road traffic violations

For the purposes of this Part, “road traffic violations” shall mean:

- For Switzerland: violations of the Federal Law on Road Traffic and its implementing provisions;
- For the French Republic: the violations defined by the Highway Code, as well as violations of the requirements regarding driving time, rest for professional drivers, and the transport of dangerous goods by road.

Article 45. Communications from the vehicle register, subsequent investigations

1. Data taken from national vehicle registration records and relating, de facto and de jure, to vehicles (vehicle data) as well as data relating to persons holding a registration certificate (data on registration certificate holders or vehicle owners) may, at either Party's request, be communicated to the other Party, to the extent that they are necessary for the prosecution of road traffic violations.

2. The receiving service agrees to use the data only for the prosecution of a traffic violation. The data transmission request must relate to a specific vehicle or registration certificate holder.

3. In order to fulfil requests relating to vehicle registration, including by means of an automated procedure, central registration authorities shall make available the following data from their files:

- a) Data on registration certificate holders, comprising at least:
 - For individuals: name, forenames, and address;
 - For legal persons and authorities: name or title and address;
- b) Data on vehicles, comprising at least:
 - Registration number and chassis number (vehicle identification number—VIN);
 - Type, make and model.

4. The arrangements under this section relating to request submission, completeness of information and information transmission shall be governed by a technical arrangement between the Parties' competent authorities.

5. When the competent prosecuting authorities of the requesting Party need additional information for the purposes mentioned in paragraph 1, they may apply directly to the appropriate service of the requested Party.

Article 46. Content of documents notified

Documents that must be sent to the respondent shall in particular include the following information:

- a) The nature, location, date and time of the offence, as well as the procedure for the finding of fact (evidence);
- b) The registration number and, if possible, the type, make and model of the vehicle with which the offence was committed or, if that information is lacking, anything else that could help identify the vehicle;

- c) The amount of the fine or financial penalty to be paid, or the fine or penalty itself, indicating the deadline and payment terms;
- d) The grounds and procedures for appeal or recourse.

Article 47. Requests for enforcement, conditions

1. Upon request, the Parties shall assist each other in enforcing decisions whereby one Party's competent court or administrative authority determines that a road traffic violation has occurred and hands down a penalty on that account. The following conditions must be met:

- a) The sum to be recovered is no less than €70 or CHF 100;
- b) The request is for recovery of a sum of money only;
- c) The judgement is enforceable and not barred under the law in force in the requesting Party;
- d) The judgement has been handed down with respect to an individual who, under the law of the enforcing State, is of an age to be criminally liable for the deeds to which the judgement relates.

2. Once it has requested enforcement assistance, the requesting Party may not itself recommence enforcement proceedings until advised by the requested Party that its request has been denied or that the latter Party is unable to proceed with the enforcement action.

3. The competent enforcement authorities shall address all requests to one another directly, in writing, together with such communications as may arise therefrom. That procedure shall also apply when judgement has been rendered by a court. Information may be communicated by any means provided such means leaves a written record. The request shall include a copy of the judgement and a statement that the requesting authority certifies that the requirements in paragraphs 1b) and c) have been complied with. The requesting Party may also include with the request any other information germane to enforcement, as for instance the particular circumstances of the violation, such as the manner of commission, which has been taken into account in setting the amount of the fine, and the text of the legislation invoked.

4. Enforcement assistance shall not be granted when:

- a) An essential part of the judgement provides for a custodial sentence;
- b) Road traffic violations are combined with other offences not falling exclusively within that sphere, unless the road traffic violations are the subject of a separate or exclusive action.

Article 48. Grounds for refusal, reporting obligation, scope and end of enforcement

1. Processing of the enforcement request may be refused if:

- a) The violation identified in the judgement cannot be prosecuted as such under the prevailing law in the requested Party;
- b) Processing of the request is in contradiction with the principle of "ne bis in idem";

c) The law of the enforcing State provides an immunity that makes it impossible to enforce the judgement.

2. When processing of a request is refused, the requesting Party must be so informed, the grounds for the refusal being stated.

Article 49. Immediacy of enforcement, conversion, means of coercion

1. Decisions shall be directly enforced by the competent authorities of the requested Party and the amount of the fine shall be converted into that Party's currency. The official exchange rate valid on the day the judgement was rendered shall be used. If upon conversion the amount of the cash penalty imposed exceeds the maximum penalty that can be assessed under the law in force in the requested Party for the same traffic violation, enforcement of the judgement shall be limited to that maximum penalty.

2. Enforcement of a judgment is governed by the laws in force in the requested Party.

Article 50. Proceeds of enforcement and costs

Costs arising from measures taken under this Part shall not be invoiced to the requesting Party; the proceeds of the enforcement and the amount of the costs assessed in the judgement shall accrue to the requested Party.

PART IX. PROCEDURES FOR IMPLEMENTATION AND FINAL PROVISIONS

Article 51. Derogation

When either Party deems enforcement of a request or implementation of a cooperation measure likely to prejudice its national sovereignty or jeopardize its security or other essential interests, it shall advise the other Party that it is wholly or partially unable to cooperate or that its cooperation will be subject to specific conditions.

Article 52. Joint committee

1. A joint committee comprising representatives of the national central authorities, the operational units and the joint centres shall evaluate the implementation of this Agreement periodically, at least once a year, and hence:

- a) Review cooperation under this Agreement;
- b) Resolve any problems arising from the application or interpretation of this Agreement;
- c) Identify such additions or updates as may be necessary;
- d) Develop joint programmes of work and coordinated strategies.

2. A report shall be prepared following each meeting.

Article 53. Dissemination of information

1. The Parties:

- Shall notify each other of the organizational structure and coordinates of the competent services as well as any change thereto;
- Shall draw up a simplified code to designate the location of operational activities;
- Shall exchange their professional publications and organize regular reciprocal collaboration in the drafting of such publications;
- Shall disseminate the information exchanged to the joint centres and the corresponding units.

2. The competent services for purposes of the implementation of this Agreement shall communicate in French, except that the German- and Italian-speaking cantons of Switzerland shall also be entitled to respond to requests in either of those languages.

Article 54. Training and development

The competent services shall collaborate on training and development, in particular:

- a) By exchanging, designing and producing training and development curricula;
- b) By jointly organizing training and development seminars and cross-border exercises ;
- c) By inviting representatives of the other Party to attend specific exercises and engagements as observers;
- d) By making reciprocal visits between the corresponding units of the frontier zone;
- e) By affording opportunities for representatives of the other Party to participate in training, seminars and developmental courses;
- f) By undertaking exchanges of trainees so as to familiarize personnel with the structures and practices of the other Party's services;
- g) By informing each other of the law in force in their territory, particularly as regards road traffic regulations, for purposes of cross-border surveillance and pursuit;
- h) By encouraging appropriate language training for personnel called upon to serve at joint centres and units in the frontier zone.

Article 55. Financial provisions

1. The provisions of this Agreement shall be interpreted within the framework and limits of the budgetary resources of each of the Parties.

2. Each of the Contracting States shall bear the costs incurred by its personnel in the implementation of this Agreement, subject to articles 16, 20 (3) and 50.

Article 56. EU agreement on mutual customs assistance

The cooperation between customs administrations provided by this Agreement shall be conducted without prejudice to the provisions of the additional protocol of 9 June 1997 relating to mutual administrative assistance in customs matters between the European Union and Switzerland.

Article 57. Implementation conventions

The competent authorities of the Parties are authorized, on the basis and within the limits of this Agreement, to issue supplementary agreements or arrangements to settle administrative and technical aspects of the implementation of this Agreement and to enhance cross-border cooperation.

Article 58. Entry into force, duration and denunciation

1. Each Party shall notify the other of the completion of the constitutional procedures required for the entry into force of this Agreement, which shall take effect on the first day of the month following the day on which the second notification was received.

2. This Agreement is concluded for an indefinite period. Either Party may denounce it at any time on six months' notice. Such denunciation shall have no effect on the Parties' rights and obligations stemming from the cooperation entered into in the framework of this Agreement.

3. The Swiss Party shall register this Agreement with the United Nations Secretariat in accordance with Article 102 of the Charter.

4. This Agreement supersedes the Agreement of 11 May 1998 between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council on cross-border cooperation in judicial, police and customs matters as well as the exchange of letters concerning the establishment of joint patrols in frontier zones signed on 26 April / 28 May 2004 between the Government of the French Republic and the Swiss Federal Council.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in the French language at Paris, October 9, 2007, in duplicate.

For the Swiss Federal Council:

CHRISTOPH BLOCHER

For the Government of the French Republic:

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEX 1

Offences and categories of offences justifying the undertaking of urgent cross-border surveillance:

- Wilful murder, grievous bodily harm;
- Serious sexual offences;
- Arson;
- Counterfeiting and forgery of payment instruments;
- Robbery and receiving of stolen goods;
- Racketeering and extortion;
- Kidnapping, unlawful confinement and hostage-taking;
- Trafficking in persons;
- Illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances;
- Illicit trafficking in arms, ammunition and explosives;
- Destruction by means of explosives;
- Illicit trafficking in toxic, harmful, nuclear and radioactive materials;
- Acts of terrorism;
- Sexual exploitation of children and child pornography;
- Corruption;
- Fraud;
- Money-laundering;
- Cybercrime;
- Crimes against the environment, including illicit trafficking in endangered animal or plant species;
- Aiding and abetting unauthorized entry and residence;
- Illicit trafficking in human organs and tissues;
- Racism and xenophobia;
- Illicit trafficking in cultural goods, including antiques and works of art;
- Swindling;
- Counterfeiting and piracy of products;
- Forgery of administrative documents and trafficking therein;
- Illicit trafficking in hormonal substances and other growth factors;
- Hijacking;
- Sabotage;
- Participation in a criminal organization.

These shall be understood to comprise actual deeds, mere attempts or acts preparatory to the offence or violation. They shall always be defined as they are under the law of the requested Party.

ANNEX 2

Offences and categories of offences justifying the undertaking of a cross-border pursuit:

- Wilful murder, grievous bodily injury;
- Serious sexual offences;
- Arson;
- Counterfeiting and forgery of payment instruments;
- Robbery and receiving of stolen goods;
- Racketeering and extortion;
- Kidnapping, unlawful confinement and hostage-taking;
- Trafficking in persons;
- Illicit trafficking in narcotic drugs and psychotropic substances;
- Illicit trafficking in arms, ammunition and explosives;
- Destruction by means of explosives;
- Illicit trafficking in toxic, harmful, nuclear and radioactive materials;
- Fleeing the scene of an accident causing death or serious injury;
- Acts of terrorism;
- Sexual exploitation of children and child pornography;
- Corruption;
- Fraud;
- Money-laundering;
- Cybercrime;
- Crimes against the environment, including illicit trafficking in endangered animal or plant species;
- Aiding and abetting unauthorized entry and residence;
- Illicit trafficking in human organs and tissues;
- Racism and xenophobia;
- Illicit trafficking in cultural goods, including antiques and works of art;
- Swindling;
- Counterfeiting and piracy of products;
- Forgery of administrative documents and trafficking therein;
- Illicit trafficking in hormonal substances and other growth factors;
- Hijacking;
- Sabotage;
- Participation in a criminal organization.

These shall be understood to comprise actual deeds, mere attempts or acts preparatory to the offence or violation. They shall always be defined as they are under the law of the requested Party.